

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### ARRETE PERMANENT PORTANT LUTTE CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES DU PIN

Le Maire de Décines-Charpieu,

**Vu** les articles L 131-1 à L 131-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

**Vu** l'article L2, chapitre 1 Titre 1 Livre 1 du Code de la Santé Publique.

**Considérant**, que la chenille processionnaire du Pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté.

**Considérant** que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves.

**Considérant** que les chenilles processionnaires du Pin spolient préférentiellement le Pin maritime mais également le Cèdre et le Cyprès voire d'autres essences de résineux situées à proximité.

**Considérant** qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situées à proximité a été constatée dans l'agglomération lyonnaise et notamment sur la commune de Décines.

**Considérant** que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

**Considérant** qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux.

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Chaque année, les propriétaires ou les locataires sont tenus de supprimer mécaniquement les cocons élaborés par les chenilles processionnaires du Pin (*Thaumetopoea pitycampi* Schiff) qui seront ensuite incinérés, en prenant les précautions nécessaires car très urticants (port de gants).

**ARTICLE 2 :** Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre **avant la fin du mois de septembre** sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Le produit préconisé est le Bacillus thuringiensis sérotype 3a ou 3b ou un équivalent, en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non cibles.

**Entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre** compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits homologués dans cette indication devront être épandus dans les règles de l'art.

**ARTICLE 3 :** Toute infraction aux prescriptions citées ci-dessus sera constatée et fera l'objet d'un procès verbal.

**ARTICLE 4 :** Affichage du présent arrêté sera effectué sur les panneaux municipaux officiels et ampliation du présent arrêté sera adressée :

- ◆ A Monsieur le Préfet de la région Rhône Alpes – Préfet du Rhône.
- ◆ Au parquet du Tribunal de police de Villeurbanne.
- ◆ A Monsieur l'adjudant chef de la brigade de gendarmerie de Décines.
- ◆ A Monsieur le brigadier chef de la police municipale de Décines.
- ◆ Au Directeur général des services de la commune de Décines.
- ◆ A Monsieur le directeur des services techniques de la commune de Décines.

Chacun en ce qui le concerne.

Décines-Charpieu, le 5 mai 2006

Le Maire,

P. CREDOZ